



Ville de
Maule

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

Parking Henri Dunant

Du vendredi 23 janvier 2026
au Lundi 26 janvier 2026

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2026-019

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 10 décembre 2025, par laquelle l'AS Mantaise – 15, rue de Lorraine -- 78200 MANTES LA JOLIE organisateur de la marche de nuit Paris-Versailles-Mantes Pédestre

Demandant l'autorisation de réserver 4 places de stationnement (2 places de chaque côté du début du parking) pour l'installation de 3 tentes.

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU la délibération N° 2024-12-99 relative à la fixation des redevances d'occupation de la voirie pour les déménagements et tout type de stationnement,

A R R E T E

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé à :

- Installer 3 tentes sur le Parking Henri Dunant sur les emplacements définis par les services techniques de la commune.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les tentes ne devront en aucun cas être installées à un autre emplacement que celui défini par la commune.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra verser à la première réquisition dans la caisse du Trésorier principal des Mureaux la redevance d'un montant total de trois cent vingt euros.

ARTICLE 5 - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 20 janvier 2026.



Hervé CAMARD

Pour le Maire et par délégation
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme
et aux travaux